



la famille
EN VALEUR

Les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec

Des règles du jeu claires



Le document peut être consulté sous la rubrique « Formulaires et publications »
du site Web du ministère de la Famille, à l'adresse suivante : mfa.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-75321-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

© Gouvernement du Québec, 2016

Les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec

Des règles du jeu claires

Au Québec, les services de garde éducatifs à l'enfance peuvent être :

- **subventionnés** par le gouvernement. Le tarif est composé d'une contribution de base et d'une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial;

ou

- **non subventionnés** par le gouvernement. Toutefois, ces services de garde peuvent offrir des places pour lesquelles vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde¹.

Tous les services de garde, qu'ils offrent des places subventionnées ou non, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (bureau coordonnateur) s'ils accueillent plus de six enfants. Ainsi, un service de garde qui accueille plus de six enfants sans détenir ce permis ou cette reconnaissance fournit des services de garde dans l'illégalité².

Près de 230 000 places subventionnées sont offertes aux familles de l'ensemble des régions du Québec par les différents milieux de garde, soit les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial.

QUELQUES DÉFINITIONS

Centre de la petite enfance

Un centre de la petite enfance, ou CPE, est un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui offre dans ses installations des places subventionnées. Il est dirigé par un conseil

d'administration composé d'au moins sept membres, dont au moins les deux tiers sont des parents usagers ou futurs usagers du CPE.

Garderie

Une garderie est généralement une entreprise à but lucratif. Elle peut offrir des places subventionnées ou non. Elle doit former un comité de parents qui est consulté sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie.

Service de garde en milieu familial

Le service de garde en milieu familial est tenu par une personne dans une résidence privée. Si cette personne n'est pas reconnue par un bureau coordonnateur, elle ne peut pas recevoir plus de six enfants.

Lorsqu'une personne reconnue exerce seule, elle peut offrir des services de garde éducatifs à un maximum de six enfants, dont deux peuvent avoir moins de dix-huit mois. Si elle est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir de sept à neuf enfants, mais pas plus de quatre enfants de moins de dix-huit mois. La majorité des personnes reconnues offrent des places subventionnées.

Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Le bureau coordonnateur coordonne, sur un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Il y a 162 bureaux coordonnateurs répartis dans l'ensemble des régions du Québec.

1. <http://www.revenuquebec.ca/fr/default.aspx>

2. Cela ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

LA RECHERCHE D'UN SERVICE DE GARDE

La première démarche d'un parent qui cherche une place subventionnée en service de garde pour son enfant est de s'inscrire à **La Place 0-5**, le guichet unique d'accès aux places subventionnées en services de garde. **La Place 0-5** est la seule porte d'entrée des parents pour inscrire leurs enfants dans les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées du Québec qui les intéressent.

Les parents ont avantage à inscrire leur enfant tôt à **La Place 0-5**, même avant la naissance de celui-ci, car cette date d'inscription est unique et valide tout au long des recherches d'une place en service de garde. La position d'un enfant sur la liste d'attente d'un service de garde est déterminée en fonction de sa date initiale d'inscription, des disponibilités selon les groupes d'âge et des priorités de la politique d'admission du service de garde sélectionné.

Pour des services de garde en milieu familial, le parent doit s'adresser au bureau coordonnateur de son territoire. Pour des services en garderie non subventionnée, les parents doivent joindre directement ces installations. On peut se procurer leurs coordonnées grâce à la Carte des services de garde du Québec de **La Place 0-5** ou au **Localisateur de services de garde** du ministère de la Famille³.

Enfin, le **logo Service de garde reconnu** offre aux parents la possibilité d'identifier facilement les prestataires de services de garde, que ce soit des CPE, des garderies ou des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un bureau coordonnateur, qui sont assujettis à la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance**. Tous ces prestataires ont été invités à apposer l'autocollant affichant le logo dans un endroit facilement visible de l'extérieur, par exemple sur une fenêtre en façade.

LES SERVICES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT

Votre service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités variées, adaptées à l'âge de votre enfant, et qui favorisent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social.

Ces activités doivent également avoir pour but de donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires.

De plus, si vous bénéficiez d'une place subventionnée, votre service de garde doit fournir :

- une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, à **votre choix**, à l'intérieur des heures d'ouverture du service de garde;
- un repas et deux collations;

- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service qui doit être mis à la disposition de votre enfant, par exemple les articles d'hygiène communs, les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les cours spéciaux, les pièces de théâtre, les agendas, etc.

LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADMIS

Votre service de garde éducatif subventionné peut, selon des conditions précises, vous offrir d'autres services, que **vous êtes libre d'accepter ou de refuser** et auxquels sont associés des frais supplémentaires. Ces frais s'appliquent **seulement dans les cas où vous désirez vous prévaloir de l'un ou l'autre des services suivants pour votre enfant** :

- une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative (p. ex., visite au zoo ou cueillette de pommes);

3. Au cours des prochaines phases de développement prévues à partir de 2016, **La Place 0-5** devrait être en mesure de recevoir graduellement les inscriptions des parents aux services de garde en milieu familial régis et aux garderies non subventionnées.

- une sortie visant à permettre d'utiliser des installations sportives ou récréatives qui ne peuvent pas se trouver dans le service de garde et pour lesquelles celui-ci doit payer des frais⁴ (p. ex., piscine municipale, centre de ski, patinoire);
- des articles personnels d'hygiène, tels que des couches, de la crème solaire ou une brosse à dents. **Vous avez toutefois le choix de fournir vous-même ces articles;**
- un repas supplémentaire.

Dans aucun autre cas, des frais supplémentaires à la contribution de base ne peuvent vous être demandés par le prestataire de services de garde subventionnés.

Si vous choisissez de recourir à l'un de ces services (sortie, article personnel d'hygiène ou repas supplémentaire) pour lesquels des frais supplémentaires sont admis, vous devez alors en convenir par une entente particulière⁵.

Si vous refusez de recourir à l'un de ces services, vous ne pouvez pas être privé des services de garde éducatifs auxquels votre enfant a droit⁶.

LES FRAIS MAXIMAUX

Votre service de garde éducatif subventionné ne peut pas exiger des sommes plus élevées que les frais maximaux* indiqués pour les services suivants :

- un déjeuner : **2 \$**;
- un autre repas supplémentaire : **4 \$**;
- une heure de garde qui s'ajoute aux 10 heures continues de garde : **5 \$**.

* Ces frais maximaux ne s'appliquent pas en service de garde en milieu familial.

Si un service de garde non subventionné vous offre un service exceptionnel et optionnel en surplus de votre contrat principal et si vous

choisissez d'y recourir, vous devez en convenir par un contrat distinct ou en ajoutant une clause à votre entente de services de garde.

L'EXEMPTION DE CONTRIBUTION

Si vous recevez des prestations du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, vous pouvez obtenir gratuitement, pour votre enfant, des services de garde éducatifs continus :

- pour un maximum de 2 journées et demie ou de 5 demi-journées par semaine;
- et, à certaines conditions, pour une période plus longue.

Informez-vous à ce sujet auprès de votre service de garde!

L'ENTENTE DE SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS

Le formulaire *Entente de services de garde subventionnés* doit obligatoirement être signé par le parent lorsque celui-ci bénéficie d'une place subventionnée en garderie ou en centre de la petite enfance.

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ne sont pas obligées d'utiliser ce formulaire. Elles doivent tout de même convenir d'un contrat avec vous.

Votre entente de services de garde ou votre contrat vous lie à votre service de garde. Prenez le temps de lire ce document très attentivement à la maison.

La personne responsable du service de garde subventionné doit remplir deux exemplaires de cette entente et, s'il y a lieu, de ses annexes. Un exemplaire signé par les deux parties, soit vous et le prestataire, doit ensuite vous être remis. L'entente et ses annexes doivent être remplies en français, sauf si vous décidez, d'un commun accord, de les remplir dans une autre langue.

4. Ces installations doivent être mises à la disposition de votre enfant par une personne autre qu'un employé du service de garde ou qu'une personne liée au service.

5. Vous pouvez consulter les ententes particulières sur le site Web du ministère de la Famille, à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/entente-services/Pages/index.aspx>.

6. Cela ne s'applique pas en service de garde en milieu familial lorsque la personne responsable organise une sortie occasionnelle et qu'un parent ne souhaite pas que son enfant y participe.

LA PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

L'entente de services de garde prend effet la première journée où votre enfant fréquente le service de garde. C'est donc à compter de cette date que vous pouvez bénéficier de services de garde subventionnés.

LA RÉSILIATION D'UNE ENTENTE

Vous pouvez, à tout moment et à votre discrétion, résilier l'entente de services de garde subventionnés ou une entente particulière.

Il suffit d'en aviser le service de garde, en utilisant la formule de résiliation qui se trouve à la fin du formulaire *Entente de services de garde subventionnés* et des ententes particulières (annexes) ou au moyen d'un autre avis écrit.

L'entente de services de garde est résiliée dès l'envoi de la formule de résiliation. Sachez qu'il est également possible de résilier une entente particulière sans résilier votre entente de services de garde.

Si vous résiliez votre entente de services **avant** que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, vous n'avez aucuns frais ou aucune pénalité à payer.

Toutefois, si vous résiliez votre entente de services **après** que votre enfant a commencé à fréquenter le service de garde, ce dernier peut seulement exiger le montant dû pour les services déjà fournis et imposer une pénalité

correspondant à la **moins élevée des sommes suivantes** : 50 \$ ou 10 % du prix des services prévus, mais qui n'ont pas été fournis.

S'il y a lieu, le service de garde doit vous rembourser l'argent qu'il vous doit dans les 10 jours suivant la résiliation de l'entente.

Par ailleurs, votre service de garde ne peut résilier votre entente de services que dans certaines situations. Celles-ci sont indiquées dans l'entente de services de garde subventionnés.

LES RECOURS AU REGARD DE L'ENTENTE

Si vous avez des raisons de croire que votre service de garde ne respecte pas les règles applicables à l'entente de services de garde subventionnés que vous avez signée, vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements du ministère de la Famille au sujet des recours possibles.

Par ailleurs, si vous croyez que votre service de garde n'observe pas les règles applicables à votre contrat pour des services de garde non subventionnés, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur (OPC). Pour joindre le service téléphonique de l'OPC de votre région, visitez son site Web à l'adresse suivante : <http://www.opc.gouv.qc.ca/contact/>.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ministère de la Famille

Téléphone sans frais : 1 877 216-6202

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : entre 8 h 30 et 16 h 30

Mercredi : entre 10 h et 16 h 30

www.mfa.gouv.qc.ca



